

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 13E3313-01/10/1996

Date de publication : 01/10/1996

SOUS-SECTION 3 DÉSISTEMENT-CONDITIONS

Sommaire :

SOUS-SECTION 3
Désistement-Conditions

SOUS-SECTION 3

Désistement-Conditions

A. DÉSISTEMENT D'ACTION ET DESISTEMENT D'INSTANCE

1Le désistement est l'acte par lequel l'une des parties renonce à exercer une faculté ou à user d'une prérogative. En matière de contentieux répressif des contributions indirectes, il y a désistement de **l'action fiscale** lorsque l'Administration déclare qu'elle renonce définitivement aux poursuites judiciaires engagées. Elle s'interdit ainsi de faire condamner le contrevenant par le tribunal correctionnel.

2Par contre, le **désistement d'instance** consiste uniquement dans une renonciation provisoire aux poursuites judiciaires. Il permet l'engagement d'une nouvelle instance dans les délais de la prescription, dans le cas, par exemple, d'un vice de procédure, non décelé avant la mise en mouvement de l'action fiscale.

Ce désistement n'a d'autre effet que de remettre les parties au même état qu'avant la demande et de rendre son cours à la prescription que la demande avait interrompue.

B. EXCLUSIONS

3Il convient de refuser toute transaction et, par conséquent, tout désistement en ce qui concerne **les contraventions fiscales** portant sur des faits qui constituent également des infractions de droit commun ou qui sont concomitantes ou connexes à de telles infractions.

Il y a lieu d'attendre que le Parquet, saisi de l'affaire, renonce le cas échéant, à l'exercice de poursuites de droit commun.

Lorsqu'il a engagé de telles poursuites et que conformément à la règle normale, l'action fiscale a été jointe à l'action pénale, il est opportun que le tribunal prononce les sanctions fiscales et pénales légalement encourues. Cependant, lorsque par suite notamment d'un changement, survenu ou prévisible, dans la situation du contrevenant, l'intérêt manifeste du Trésor serait d'aboutir à un règlement rapide de l'affaire, le directeur peut envisager de transiger et de se désister de l'action fiscale engagée, mais seulement à la condition d'avoir, au préalable, obtenu l'accord de principe de l'autorité judiciaire (LPF art. L 249).

C. MODALITES

4Aux termes de l'article L 249 du LPF : « en matière de contributions indirectes », après mise en mouvement par l'Administration ou le ministère public d'une action judiciaire, l'Administration ne peut transiger que si l'autorité judiciaire admet le principe d'une transaction.

L'accord de principe est donné par le ministère public lorsque l'infraction est passible à la fois de sanctions fiscales et de peines, par le président de la juridiction saisie lorsque l'infraction est passible seulement de sanctions fiscales.

Après jugement définitif, les sanctions fiscales prononcées par les tribunaux ne peuvent faire l'objet de transaction.

5L'Administration ne se désiste de l'action fiscale mise en mouvement, après accord de principe donné par le ministère public ou par le président de la juridiction saisie, que si une transaction peut être proposée, acceptée et exécutée par le contrevenant c'est-à-dire après paiement complet de l'amende transactionnelle fixée.

Du fait que le désistement éteint l'action fiscale, il est donc formulé lorsque la transaction intervenue a été entièrement exécutée.

En effet après transaction définitive et désistement, l'Administration ne peut plus reprendre les poursuites judiciaires, même si le contrevenant ne verse pas l'amende réclamée.

6Le désistement est donné verbalement, en général, au cours de l'audience. Le tribunal constate sa régularité et en donne acte.

Il peut intervenir à tout moment de la procédure et sous une forme quelconque. Il n'est assorti d'aucune exigence de forme, dès lors qu'il est exprès et non équivoque,

Cependant, « la partie civile régulièrement citée qui ne comparaît pas ou n'est pas représentée à l'audience est considérée comme se désistant de sa constitution de partie civile ».

« En ce cas, et si l'action publique n'a été mise en mouvement que par la citation directe délivrée à la requête de la partie civile, le tribunal ne statue sur ladite action que s'il en est requis par le ministère public sauf au prévenu à demander au tribunal des dommages-intérêts pour abus de citation directe, comme il est dit à l'article 472 » (art. 425 du Code de procédure pénale).

Le désistement est formulé par le représentant de l'Administration : agent des Impôts accrédité près du tribunal par le directeur des services fiscaux ou bien avocat-plaidant de l'Administration.

Ce dernier doit être spécialement invité par le directeur des services fiscaux, à compétence territoriale qui instruit et défend sur l'instance de renoncer aux poursuites (CGI, art. 1868).

La décision d'abandonner les poursuites correctionnelles est prise par l'autorité compétente désignée par la loi pour approuver définitivement les transactions : directeur des Services fiscaux, directeur général, ministre (CGI, ann. III, art. 419 A) (TGI désistement, n° 6, Cass. crim., 13 mars 1941, BCI, 3).

Il est rappelé que le directeur qui a porté l'affaire en justice a seul qualité pour prendre une décision affectant l'existence de l'action fiscale.

C'est ainsi, par exemple, que le directeur chargé de suivre la procédure, et moins encore l'agent ayant mission de représenter l'Administration devant le tribunal ne saurait, sans l'accord du directeur ¹ ayant la charge de l'affaire, déclarer que l'Administration se désiste de son action.

D. CONSÉQUENCES

8La transaction permet de terminer à l'amiable une affaire contentieuse et l'Administration renonce à faire condamner le contrevenant par le tribunal correctionnel (art. 1966 H 2, CGI).

Le désistement de l'action fiscale engagée met fin définitivement aux poursuites correctionnelles.

En conséquence, l'Administration ne peut plus revenir devant le tribunal correctionnel et, en particulier, se joindre au ministère public.

L'Administration, après son désistement, est tenue, en principe, des frais, comme une partie civile qui succombe.

1 Directeur spécialisé.